

31
mai
2016

Règlement de la filière de formation ES en éducation sociale

État au
1^{er} août 2022

La cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹⁾ ;
;
vu l'ordonnance du DEF concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005²⁾ ;
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005³⁾ ;
vu le règlement de l'École supérieure du canton de Neuchâtel (ESNE), du 2 juillet 2008⁴⁾ ;
vu le plan d'études cadre en éducation sociale, du 30 septembre 2015 ;
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

But **Article premier** Le présent règlement définit l'organisation et les modalités générales de la formation en éducation sociale ES.

But de la formation **Art. 2** ¹La formation vise l'acquisition et le développement des compétences nécessaires à l'accompagnement socio-éducatif de personnes et de groupes de personnes en difficulté, selon le plan d'études cadre officiel (PEC).

²La formation et le degré de qualification correspondent aux exigences des écoles supérieures (ES).

Directives
spécifiques

Art. 3 Par voie de directives, la direction du pôle précise :

- a) les différentes procédures (admission, suivi des personnes en formation, évaluation, qualification, suivi et évaluation de la pratique professionnelle, etc.) ;
- b) les activités particulières (supervision, stages, etc.).

FO 2016 N° 22

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RS 412.101.61

³⁾ RSN 414.10

⁴⁾ RSN 414.211.5

CHAPITRE 2

Organisation générale de la formation

Aménagement de la formation

Art. 4⁵⁾ ¹La formation en éducation sociale ES est une formation dispensée sous forme modulaire, totalisant 3600 heures réparties sur 2 ou 3 ans.

²Les heures de formation sont réparties selon le Plan d'études cadre entre:

- a) des unités d'enseignement ;
- b) des périodes de formation pratique auprès de l'employeur ;
- c) des travaux personnels, liés à l'évaluation continue et à l'examen de diplôme.

³Durant toute la formation, l'activité professionnelle doit correspondre à 50% d'un poste à plein temps au minimum.

⁴Un changement d'employeur en cours de formation est possible pour autant que la période sans emploi n'excède pas huit semaines.

⁵Abrogé.

⁶Abrogé.

Cursus de formation

Art. 4a⁶⁾ ¹La formation peut se dérouler sur 2 ans avec, en principe, deux jours de cours par semaine durant la 1^{ère} année et un jour par semaine durant la 2^{ème} année.

²La formation peut se dérouler sur 3 ans avec, en principe, un jour de cours par semaine.

Durée maximale de la formation

Art. 5 La durée totale de la formation ne peut excéder 5 ans.

Admission

Art. 6 ¹La formation est réservée aux titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif-ve (CFC d'ASE) ou d'un titre jugé équivalent par les autorités fédérales compétentes.

²Le nombre de places disponibles est fixé chaque année par la direction du pôle qui les attribue sur la base d'un concours d'entrée.

Taxe d'écologie et frais de formation

Art. 7⁷⁾ ¹La personne en formation qui suit des cours doit s'acquitter chaque semestre de l'écologie fixé par le Département de la formation, de la digitalisation et des sports.

²Les écologies non payés constituent un motif d'exclusion.

³Les frais inhérents à la formation (livres, photocopies, etc.) sont à la charge de la personne en formation.

⁵⁾ Teneur selon A du 21 avril 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} juin 2017

⁶⁾ Introduit par A du 21 avril 2017 (FO 2017 N° 18) avec effet au 1^{er} juin 2017 et modifié par A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

⁷⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

CHAPITRE 3

Modalités générales de la formation

Fréquentation	Art. 8 ¹Les personnes en formation sont tenues d'assister aux cours et aux activités prévues à l'horaire. ²Des congés peuvent être sollicités auprès des responsables de la filière. ³En cas d'absence, le rattrapage des éléments de formation manqués est de la responsabilité des personnes en formation.
Évaluation	Art. 9 ¹Selon les modules, différentes formes d'évaluation sont appliquées (travail écrit sur table, présentation orale, dossier, rapport, etc.). ²Chaque module est évalué selon trois appréciations : a) acquis ; b) partiellement acquis ; c) non acquis. ³Un module "partiellement acquis" nécessite un travail complémentaire à remettre dans les délais définis par la personne évaluatrice. ⁴L'évaluation d'un module "non acquis" doit être répétée dans un délai d'une année.
Promotion	Art. 10 ¹L'entrée en deuxième et troisième année de formation exige que tous les modules de l'année soient acquis. ²La direction du pôle peut accorder exceptionnellement le passage à l'année suivante, en dérogation à l'alinéa 1, si des modules sont partiellement acquis ou non-acquis. ³La dérogation est possible si le nombre de modules concernés est égal ou inférieur à trois. ⁴Pour se présenter aux examens finaux, tous les modules doivent être acquis.
Examens finaux	Art. 11 ¹Les examens finaux comprennent : a) une évaluation de la pratique professionnelle ; b) un entretien professionnel ; c) un travail de diplôme et sa soutenance. ²Chaque élément de l'examen est éliminatoire. ³Chaque personne en formation s'inscrit à la session d'examen de son choix (juin ou décembre).
Secret de fonction et devoir de réserve	Art. 12⁸⁾ ¹Les personnes en formation sont tenues au secret de fonction et au devoir de réserve pour tout ce qui touche leur formation professionnelle, en particulier sur les lieux de pratique. ²Elles respectent la sphère privée des bénéficiaires qu'elles côtoient, de leur praticienne-formatrice et praticien-formateur, du personnel du pôle et de leurs collègues en formation.

⁸⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

Partenariat avec l'employeur

Art. 13⁹⁾ ¹La formation est conduite en partenariat avec l'employeur qui s'engage à :

- a) assurer à la personne en formation un taux d'activité d'au moins 50% durant toute la durée de la formation ;
- b) mettre à disposition de la personne en formation un formateur ou une formatrice à la pratique professionnelle (FPP) certifié-e ou dont le titre professionnel est jugé équivalent ;
- c) assurer les diverses évaluations de la pratique professionnelle prévues dans le plan de formation.

²L'employeur-euse, la personne en formation et le pôle s'informent mutuellement de toutes les modifications pouvant avoir une répercussion sur le déroulement de la formation.

³Pour les informations de type administratif liées au déroulement de la formation (admission, promotions, réussite finale, etc.), le pôle informe systématiquement l'employeur-euse.

CHAPITRE 4

Sanctions

Comportement fautif

Art. 14¹⁰⁾ La personne en formation, qui de manière fautive :

- a) enfreint les règles et usages du CPNE ;
 - b) ou ne se conforme pas aux règles et consignes reçues ;
 - c) ou manifeste un comportement incompatible avec la profession,
- est susceptible de sanctions.

Fraude et plagiat

Art. 15 ¹Si une fraude ou un plagiat est avéré lors d'un travail pour l'acquisition d'un module, ce dernier est considéré comme non-acquis.

²Si une fraude ou un plagiat est avéré durant la procédure de qualification finale, cette dernière est annulée dans son ensemble et considérée comme un échec.

³Les sanctions prévus à l'article 16 sont réservées.

Sanctions

Art. 16¹¹⁾ ¹Les sanctions prévues sont :

- a) un premier avertissement personnel, avec copie à l'employeur ;
- b) l'exclusion de la formation.

²Si un cas le justifie, notamment en cas de fraude ou de plagiat, une suspension ou une exclusion peut être prononcée sans avertissement préalable.

³Les sanctions sont prononcées par la directrice ou le directeur du pôle après avoir entendu la personne concernée et sa ou son employeur-euse.

CHAPITRE 5

Voies de droit et entrée en vigueur

Voies de droit

⁹⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

¹⁰⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

¹¹⁾ Teneur selon A du 8 juillet 2022 (FO 2022 N° 30) avec effet au 1^{er} août 2022

Art. 17 Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports, dans les 30 jours suivant leur communication.

Entrée en vigueur **Art. 18** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2016.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.